

À Madame la Ministre  
de l'Environnement

---

---

## Avis

sur

- le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Kriepsweieren et situées sur le territoire des communes de Junglinster, Niederanven et Steinsel ;
  - le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la communes de Hobscheid ;
  - le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid ;
  - le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler ;
  - le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et Septfontaines
- 
- 

Madame la Ministre,

Par lettre du 26 septembre 2013, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé les projets dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

### **A. Remarques préliminaires**

Tandis que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable (cf. notre avis du 15 octobre 2012 ; N/Réf.: PG/PG/09-15), les projets de règlements grand-ducaux sous avis se proposent a) de fixer la délimitation des zones de protection

individuelles et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones. Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe (3), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause.

Les auteurs des projets sous avis se bornent toutefois, au niveau des exposés des motifs individuels, à ne fournir que des indications ponctuelles relatives à l'état qualitatif de l'eau du captage en question. Il serait fort souhaitable d'étoffer davantage la partie explicative des projets de règlements grand-ducaux futurs afin de permettre aux différents acteurs concernés de faire le lien entre l'évolution dans le temps de la qualité chimique de chaque captage et les restrictions formulées au niveau du projet de règlement y relatif. Vu la portée de la délimitation d'une zone de protection de l'eau, il importe que les informations pertinentes soient mises à disposition des acteurs concernées en toute transparence. **Dès lors, nous demandons que les dossiers techniques individuels soient consultables sous format électronique dès le début de la procédure législative. La mise à disposition des dossiers techniques s'impose d'ailleurs aussi en vue de la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole tels que prévus pour les captages d'eau influencés par l'activité agricole.**

Afin de mieux pouvoir cerner l'impact (autant sur la zone entière que sur les parcelles individuelles) des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 (appelé par la suite règlement horizontal) resp. du règlement spécifique à chaque zone de protection des eaux, il serait utile de préciser les cartes accompagnant les projets de règlements grand-ducaux de sorte à ce qu'on puisse mieux différencier entre les différents types d'occupation du sol (forêts, terres arables, prairies et pâturages, zone urbanisée). De même, un relevé renseignant sur l'occupation du sol à l'intérieur des zones de protection projetées faciliterait considérablement l'analyse des différents projets soumis pour avis.

## **B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des projets**

### **1) Programme de mesures**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever. Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7) [règlement horizontal], est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.* » Ni la loi, ni les projets sous avis ne renseignent concrètement sur le contenu resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles. Du fait que l'article 44 de la loi responsabilise l'exploitant du captage au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de mesure (sous peine de refus des aides étatiques via le Fonds pour la gestion de l'eau), il semble clair que le programme de mesure ne pourra reprendre que des mesures tombant sous la responsabilité immédiate de l'exploitant du captage (p.ex. actions d'information et de sensibilisation, mise en place de programmes de vulgarisation agricole, suivi de la qualité de l'eau, ...). **En aucun cas, le programme de mesures ne saura introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal resp. spécifique.** Rappelons dans ce contexte que le programme de mesures n'est soumis qu'au seul avis de l'Administration de la gestion de l'eau ! Dès lors, il y a certes lieu de s'interroger sur la valeur juridique d'un tel document ...

### **2) Programme de vulgarisation agricole**

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours

est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques, coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (commune/syndicat, AGE/ASTA) ... Tant d'éléments, qu'il importe d'intégrer dans une **stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne** afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages resp. d'assurer leur maintien en bon état.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. A l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 14 projets, représentant quelques 6.000 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. **Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente (AGE).**

**Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation, b) une nette amélioration au niveau de l'accès aux informations pertinentes disponibles à l'Administration de la gestion de l'Eau et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.**

### **3) Indemnisation des mesures**

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il est prévu de renforcer l'éventail des MAE par de nouvelles mesures et d'optimiser les mesures existantes. Ces mesures ne seront toutefois pas disponibles avant l'automne 2015. L'introduction d'une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions du règlement horizontal, semble être prévue pour la période 2014-2020.

Si la Chambre d'Agriculture salue ces initiatives, elle se doit toutefois de signaler qu'**à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs.** Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticolas (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent*

*effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables.* ». L'article 5 des projets sous avis dispose enfin que « *les établissements visés par l'annexe I du règlement [horizontal] ... qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement [règlement spécifique], doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.* ».

Considérant le zèle dont l'administration compétente a fait preuve dans le passé pour formuler des contraintes souvent hors du commun (même en dehors de zones de protection des eaux), la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire au maximum les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique. Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, **la Chambre d'Agriculture insiste pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.** Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agricole, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner dans les plus brefs délais les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Ceci nécessiterait toutefois une adaptation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui, à l'heure actuelle, exclut formellement la prise en charge de « *coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole* » (article 65). Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs et
- assurer que les demandes puissent, dans la mesure du possible, être traitées dans le cadre de la procédure prévue pour les aides aux investissements de la loi agricole (réduction de la charge administrative).

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une vraie plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

## **C. Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans commentaire.

### **Article 2**

Du fait qu'il indique, sur base des numéros cadastraux concernés, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée), ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de notre chambre professionnelle. Des incohérences au niveau des numéros cadastraux ont toutefois été constatées, notamment au niveau du projet concernant le captage « FRANÇOIS ». Considérant que les textes des quelques 80 règlements grand-ducaux nécessaires pour délimiter toutes les zones de protection des eaux vont probablement être élaborés à partir d'un même modèle (il devrait en être de même pour les dossiers techniques), il y a lieu de veiller tant au niveau des bureaux d'étude qu'au niveau du ministère compétent à ce que des erreurs matérielles puissent être évitées à ce niveau.

### **Article 3**

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

#### **1) Dispositions communes à plusieurs projets**

Certains des projets sous avis (captages « FISCHBOUR 1 & 2 », « KRIEPSWEIREN » et « FRANÇOIS ») prévoient de réserver l'accès aux chemins forestiers resp. agricoles « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'exploitation forestière et agricole* ». Afin de ne pas compromettre la mise en œuvre des programmes de mesures prévus à l'article 4 des projets sous avis (notamment les programmes de vulgarisation agricole), nous proposons de compléter la phrase comme suit : « ... resp. dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures prévu à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. ».

Dans le cas des trois captages précités, l'aménagement des chemins forestiers resp. agricoles devra assurer que l'évacuation des eaux de pluies ne compromet pas les objectifs de protection du captage en question. Au niveau du projet « FRANÇOIS » il convient pourtant de remplacer à l'article 3, paragraphe 3, le terme « éviter » par « favoriser ». Le texte prendra alors la tournure suivante : « *L'aménagement des chemins forestiers et agricoles est à réaliser de manière à favoriser une évacuation des eaux de pluies en dehors des zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée.* ».

Concernant les routes nationales (N12 resp. N8) traversant les zones de protection des eaux autour des captages « FRANÇOIS » resp. « FISCHBOUR 1 & 2 », l'article 3 dispose que « *les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables ... seront élaborées dans le programme de mesures ...* ». Nous osons croire que les faisabilités technique et économique fassent aussi l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la procédure d'autorisation à laquelle sont soumis les établissements du secteur agricole.

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux, formulée pour certains tronçons de route au niveau des projets « DOUDBOESCH » et « BRICKLER-FLAMMANG », soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs des projets sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

Les auteurs des projets sous avis prévoient pour les captages « FRANÇOIS » et « DOUDBOESCH » des programmes de vulgarisation agricole obligatoires. Etant donné que lesdits projets indiquent que ces programmes sont « à réaliser dans le cadre du programme de mesures énoncé dans l'article 4 ... », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. A notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau des projets en question. La partie de phrase « dans les zones de protection rapprochée et éloignée » au niveau de l'article 3, paragraphe 9, du projet « FRANÇOIS » est d'ailleurs inutile et pourrait être supprimée. D'une manière générale nous invitons les auteurs des projets sous avis à veiller à utiliser à travers tous les règlements de délimitation les mêmes formulations pour des obligations identiques.

## 2) Dispositions spécifiques

### Projet « FRANÇOIS »

Tandis que les projets concernant les captages « FISCHBOUR 1 & 2 » et « KRIEPSWEIREN » prévoient d'interdire le ravitaillement et l'entretien d'engins utilisés dans le cadre de travaux forestiers, cette interdiction ne semble pas être prévue pour le captage « FRANÇOIS ». En raison des différences aux niveaux état qualitatif resp. vulnérabilité de ces captages, il nous semble qu'il pourrait s'agir d'un oubli ...

L'interdiction de pâturage en zone de protection rapprochée, prévue au paragraphe 4, vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques au niveau du captage. La surface agricole concernée par cette interdiction est assez limitée. A l'heure actuelle, ces surfaces ne sont pas pâturées.

Le paragraphe 5 interdit en plus l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de protection rapprochée. Les surfaces agricoles potentiellement concernées par cette disposition (il s'agit uniquement de prairies et pâturages) se trouvent toutes en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, à l'intérieur de laquelle l'utilisation de produits phytosanitaires est déjà interdite par le règlement horizontal.

Le règlement horizontal interdit le stockage d'ensilage plein champs à l'intérieur des zones de protection des eaux, mais prévoit la possibilité de déroger « en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure ... » (note 13 de l'annexe I du règlement horizontal). L'article 3 du projet sous avis identifie au paragraphe 5 uniquement deux (!) parcelles cadastrales en zone éloignée qui – d'un point de vue hydrogéologique – se prêteraient à un tel stockage exceptionnel. Cette approche extrêmement restrictive nous étonne, d'autant plus qu'il s'agit de terres arables, qui ne se prêtent (d'un point de vue pratique) pas à un tel stockage. Signalons encore qu'il n'est pas réaliste d'offrir à un agriculteur en détresse une alternative impliquant une parcelle exploitée par un autre agriculteur ! Dès lors, nous proposons d'identifier les emplacements potentiels d'un silo taupinière à l'intérieur d'une zone de protection des eaux uniquement si une telle situation exceptionnelle se présente.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 fixent les quantités maximales d'azote organique ( $N_{org}$ ) épanchable par hectare et par an. Par rapport au règlement horizontal, ces quantités maximales ont été revues à la baisse a) en zone rapprochée pour les prairies et pâturages permanents et b) en zone éloignée pour les terres arables, ceci conformément aux notes 21 et 22 de l'annexe I du règlement horizontal. Dans les deux cas de figure précités la quantité maximale est ramenée à 130 kg  $N_{org}$ /ha. Dans tous les autres cas de figure, les règles générales du règlement horizontal s'appliquent. Considérant l'importance de la limitation de la fumure azotée organique en termes de protection des eaux, nous conseillons vivement d'énumérer les limites maximales applicables pour chaque zone et pour chaque type d'occupation du sol – et ceci au niveau de tous les règlements de délimitation. La répartition des limites applicables au niveau de la fumure organique à travers plusieurs règlements grand-ducaux différents risque en effet d'induire en erreur.

Le paragraphe 10 impose à l'exploitant une évaluation des impacts des mesures mises en œuvre, si « aucune diminution des concentrations de polluants en dessous des critères en vigueur pour une

*eau destinée à la consommation humaine, ni aucune baisse significative des fréquences des pollutions bactériologiques ne sont constatées dans le captage François dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur* » du règlement de délimitation. Etant donné que le temps de recharge de la nappe du Grés de Luxembourg se situe entre 10 et 15 ans d'après des études menées par le Centre de recherche public Henri Tudor, une période de révision de 5 ans ne semble pas réaliste, d'autant plus que le programme de mesures prévu à l'article 4 ne doit être élaboré qu'au bout de deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement de délimitation. A notre avis, l'évaluation envisagée devrait faire partie intégrante du programme de mesure – et ceci pour tous les captages. Dès lors, nous proposons de supprimer tout simplement le paragraphe 10, d'autant plus qu'une modification du règlement de délimitation peut être initiée à tout moment si le ministère compétent le juge nécessaire.

## **Projet DOUDBOESCH**

Par dérogation à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013, le stockage d'ensilage en plein champs est autorisé. Si la Chambre d'Agriculture salue cette approche, elle se doit toutefois de signaler que de telles dérogations ne sont pas explicitement prévues au niveau du règlement horizontal. D'une manière générale, nous aurions préféré une disposition spécifique au niveau du règlement horizontal offrant la possibilité de déroger, dans des cas dûment justifiés, par rapport à ce règlement. Dans le cas précis du captage « DOUDBOESCH » la dérogation accordée se justifie du fait de la présence de couches géologiques imperméables, qui protègent le captage efficacement contre la pollution diffuse. Vu la qualité irréprochable de l'eau du captage (teneurs en nitrate en-dessous de 10 mg/l ; aucune trace de pesticides ; pas de pollution bactériologique détectée), on peut toutefois se demander s'il n'aurait pas été opportun de déroger davantage par rapport au règlement horizontal. D'une manière générale, nous aurions préféré différencier davantage en fonction de l'état qualitatif de l'eau du captage. L'absence d'éléments incitatifs a déjà été relevée au niveau de notre avis sur le règlement horizontal.

### **Article 4**

L'article 4 a trait au programme de mesure (voir nos commentaires sous le point B.1) prévu à l'article 44 (10) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ce programme de mesures doit être établi dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de délimitation. Les auteurs des projets sous avis ont toutefois omis de préciser à qui incombe l'obligation de l'élaborer.

### **Article 5**

L'article 5 concerne l'obligation – pour (tous) les établissements visés par l'annexe I du règlement horizontal – de demander une autorisation auprès de l'AGE endéans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement de délimitation. Considérant les retards énormes au niveau de la procédure d'autorisation et les quelques 80 règlements de délimitation (représentant quelques 360 captages d'eau) à prendre par le législateur d'ici décembre 2015 (!), nous nous interrogeons au sujet des délais, dans lesquelles l'administration estime pouvoir délivrer une autorisation aux exploitants de ces établissements. Quelle sera d'ailleurs la durée de validité de ces autorisations ?

Rappelons aussi que l'obligation de demander une autorisation concernera presque exclusivement des établissements existants et ceci indépendamment de leur dimension ou de l'état qualitatif de l'eau du captage. Est-ce vraiment nécessaire ? Ne faudrait-il pas d'une manière générale envisager une réforme approfondie en matière d'autorisations pour alléger la charge administrative tant pour l'administration que pour l'administré ?

### **Article 6**

Cet article concerne le contrôle de qualité à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée individuellement (2 fois pour le captage « DOUDBOESCH » ; 4 fois pour les autres captages). Selon le commentaire des articles, cette fréquence serait fonction du degré de vulnérabilité à la pollution, de l'hétérogénéité de l'aquifère, de la présence d'influences

anthropiques ainsi que de la qualité chimique de l'eau du captage. Les paramètres à analyser seront définis au niveau du programme de mesures.

### **Article 7**

Sans commentaire.

## **D. Conclusions**

La Chambre d'Agriculture, suite à la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous croyons être en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les **principales doléances de notre chambre professionnelle** sont les suivantes :

- prise en compte insuffisante de l'état qualitatif de l'eau captée
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...)
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs à finalité purement environnementale
- absence générale d'éléments incitatifs
- absence d'une étude d'impact intégrant l'ensemble des différentes politiques sectorielles susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité agricole

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président